

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	p.3
Article 1. Dénomination	p.3
Article 2. Objet.....	p.3
Article 3. Siège	p.3
Article 4. Durée.....	p.3
TITRE 2 – CONDITIONS D’ADHESION.....	p.4
Article 5. Membres	p.4
A) Acquisition de la qualité de membre adhérent	p.4
B) Acquisition de la qualité de membre associé	p.4
C) Acquisition de la qualité de membre d'honneur	p.5
Article 6. Cotisations	p.5
Article 7. Radiation	p.5
Article 8. Responsabilités des membres	p.5
TITRE 3 – INSTANCES ET DIRECTION	p.5
Article 9. Rôle des membres	p.5
Article 10. Les commissions	p.5
A) Election des membres des commissions	p.5
a) Fréquence des élections.....	p.5
b) Convocation.....	p.6
c) Candidatures.....	p.6
d) Électorat.....	p.6
e) Éligibilité	p.6
B) Composition et fonctionnement des commissions	p.7
a) Commission des producteurs de longs-métrages	p.7
b) Commission artistique	p.7
c) Commission économique	p.7
d) Commission des des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages	p.7
e) Durée du mandat et fréquence des réunions	p.8
C) Rôle des commissions.....	p.8
D) Travaux communs des commissions	p.8
Article 11. Le comité directeur	p.8
A) Composition du comité directeur	p.8
a) Membres de droit.....	p.8
b) Membres statutaires	p.8
c) Membres élus	p.9
d) Personnalités qualifiées	p.9
B) Pouvoirs et organisation du comité directeur	p.9
a) Convocation et ordre du jour	p.9
b) Quorum	p.9
c) Vote	p.9
d) Déchéance	p.10
e) Pouvoirs du comité directeur.....	p.10
f) Durée du mandat	p.10

Article 11. bis Contrôleur financier	p.10
Article 12. Élection du président	p.10
Article 13. Le comité exécutif	p.11
A) Composition du comité exécutif	p.11
B) Fonctionnement du comité exécutif	p.11
a) Durée du mandat	p.11
b) Convocation.....	p.11
c) Vote.....	p.12
d) Pouvoirs	p.12
Article 14 Pouvoirs du président	p.12
Article 15. Fonctions du directeur général	p.12
Article 16. Agents détachés	p.13
Article 17. Les assemblées générales.....	p.13
A) L'assemblée générale ordinaire	p.13
a) Conditions de réunion.....	p.13
b) Vote.....	p.13
c) Ordre du jour.....	p.13
d) Mandats	p.13
B) L'assemblée générale extraordinaire	p.13
a) Convocation.....	p.13
b) Quorum	p.14
c) Ordre du jour.....	p.14
d) Vote.....	p.14
e) Mandats	p.14
C) Dispositions communes	p.14
Article 18. Dissolution de l'Association	p.14
 TITRE 4 – RESSOURCES ET DEPENSES	p.14
 Article 19. Ressources	p.14
Article 20. Dépenses	p.14
Article 21. Déclarations légales	p.15

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association dite UNIFRANCE FILM INTERNATIONAL, fondée en 1949, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

En collaboration avec :

D'une part,

Les créateurs de films, à savoir les producteurs de longs-métrages et de courts-métrages, réalisateurs, acteurs et auteurs et leurs agents artistiques,

D'autre part,

Les exportateurs de longs-métrages, les distributeurs de courts-métrages et les représentants des industries techniques,

L'association a pour objet de :

1. Accompagner sur les marchés internationaux :

- les films de long-métrage ayant reçu l'agrément de production du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que leurs dérivés sur tous supports ;

- les films de court-métrage ayant reçu du ministre chargé de la culture un visa d'exploitation, cette dernière formalité n'étant toutefois pas exigée pour les œuvres en réalité virtuelle.

2. Assurer la promotion internationale du cinéma français en organisant, tant en France qu'à l'étranger, toutes manifestations et actions tendant à étendre le prestige et le renom de la production cinématographique hexagonale, à en favoriser la diffusion et la commercialisation.

3. Recueillir toutes informations sur les marchés cinématographiques étrangers.

4. Mettre en œuvre toutes mesures et engager toutes actions propres à atteindre les objectifs mentionnés aux points qui précèdent et en particulier de recueillir, éditer et diffuser tout support de communication nécessaire, y compris dématérialisé.

5. Fournir aux professionnels étrangers tous renseignements utiles et les assister dans la promotion et la diffusion du cinéma français.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est à Paris : 13, rue Henner – 75009, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est constituée de :

- A) Membres adhérents.
- B) Membres associés.
- C) Membres d'honneur.

A) Peut acquérir la qualité de membre adhérent :

- Toute entreprise française de production de films de long-métrage ou de court-métrage, représentée par l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses salariés dûment mandaté à cet effet.
- Toute entreprise française d'exportation de films de long-métrage ou de court-métrage, représentée par l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses salariés dûment mandaté à cet effet et répondant en outre aux trois conditions cumulatives suivantes :
 - o Avoir conclu, dans les 12 mois précédant la demande d'adhésion, la cession de droits d'exploitation à l'étranger portant sur au moins 2 films de long-métrage d'initiative française ayant obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation (et non classés « X ») ;
 - o Avoir obtenu pour ces films un mandat de vente dans 6 des 14 territoires indiqués ci-dessous et ce, en excluant des mandats de vente le(s) territoire (s) de co-production (s) ;
 - o Faire l'objet d'un vote favorable de la commission économique en exercice.

Liste des territoires majeurs

- | | |
|----------------|---------------|
| • Allemagne | • Italie |
| • Benelux | • Japon |
| • Brésil | • Mexique |
| • Chine | • Québec |
| • Corée du Sud | • Royaume-Uni |
| • Espagne | • Russie |
| • États-Unis | • Suisse |
- Tout réalisateur ayant participé à la réalisation de films ayant obtenu leurs visas d'exploitation.
 - Tout acteur ou auteur dont la qualification et l'activité professionnelle sont notoirement reconnues dans la création de films de long-métrage ayant obtenu leurs visas d'exploitation.
 - Tout agent artistique, personne physique ou morale, en activité dans le secteur cinématographique depuis au moins 5 ans.

Sous réserve d'être représentée par des personnes distinctes et d'acquitter les cotisations correspondantes, une même entreprise répondant aux critères définis ci-dessus peut appartenir à plusieurs collèges.

Une même personne ne peut représenter plus d'une entreprise et ne peut être membre qu'au titre d'un seul collège.

Les cotisations sont fixées par le comité directeur.

B) Peut acquérir la qualité de membre associé :

Tout professionnel de l'industrie cinématographique n'appartenant à aucune des catégories définies ci-dessus. Les membres associés sont rattachés, selon la nature de leurs activités, à l'un des quatre collèges visés à l'article 10. La cotisation sera fixée par référence à celles applicables, dans le collège considéré, aux catégories définies dans le paragraphe précédent.

C) Peut acquérir la qualité de membre d'honneur :

Toute personnalité distinguée par sa compétence dans le domaine de la cinématographie, de la communication ou du commerce international, présentée par le président de l'association et agréée par le comité directeur.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Tous les membres de l'association s'engagent à observer les dispositions des statuts et du règlement intérieur. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation dont seuls les membres d'honneur sont exonérés, due pour chaque année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 7 - RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'association :

1. Ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association.
2. Ceux dont le comité exécutif prononce la radiation. Celle-ci est décidée dans les cas suivants :
 - Lorsque le membre ne répond plus aux conditions d'admission.
 - En cas de non-paiement d'une cotisation, à l'issue de son appel suivi d'une relance et en tout état de cause au 31 décembre de l'année concernée. Cependant celle-ci reste due et doit être acquittée préalablement à toute nouvelle demande d'adhésion.
3. En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou d'une autre faute grave, laissée à l'appréciation du comité directeur. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le comité directeur à la majorité absolue, après que l'intéressé a été invité à se faire entendre.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

TITRE III : INSTANCES ET DIRECTION

ARTICLE 9 – ROLE DES MEMBRES

Tous les membres (adhérents, associés ou d'honneur) peuvent assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Mais seuls peuvent voter les adhérents à jour de leurs cotisations définies dans le Titre II.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS

Les membres adhérents, membres statutaires et membres d'honneur se répartissent, selon la nature de leurs activités, en quatre collèges, à savoir :

- le collège des producteurs de films de long-métrage ;
- le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques ;
- le collège des exportateurs de films ;
- le collège des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts- métrages .

Une même personne, physique ou morale, peut appartenir à plusieurs collèges, à la double condition d'exercer une activité propre à chacun des collèges concernés et de payer la cotisation la plus élevée de toutes celles prévues pour chacun de ces collèges.

A) Élections des membres des commissions

- a) Fréquence des élections

Le renouvellement des commissions a lieu tous les deux ans, au cours du premier semestre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année concernée.

b) Convocation

Les quatre collèges se réunissent séparément, sur convocation du président ou, par délégation, du directeur général.

La convocation est adressée par lettre simple ou email, quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire à l'issue de laquelle les élections se tiendront.

c) Candidatures

Les membres adhérents désireux d'être représentants élus d'un collège, donc membres d'une commission, doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président au plus tard sept jours avant la date d'élection des commissions.

d) Électorat

Ne sont électeurs et éligibles que les membres adhérents à jour de leurs cotisations dues au titre de l'année des élections et, sauf première adhésion, au titre de l'année précédant les élections.

e) Éligibilité

Les candidats doivent répondre aux conditions et critères d'éligibilité définis ci-après, étant entendu que seuls les films qui ont obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation et ne sont pas classés "X" pourront être pris en compte pour le respect de ces critères.

Aucun membre, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut être élu représentant de plusieurs collèges.

1 - Dans le collège des producteurs de films de long-métrage

Les producteurs ayant produit, en tant que producteur délégué, au moins un film de long-métrage au cours des trois années civiles précédant l'élection.

2 - Dans le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques

- Les réalisateurs ayant réalisé au moins un film de long-métrage au cours des quatre années civiles précédant l'élection.
- Les acteurs ayant obtenu le rôle principal dans au moins un film de long-métrage ou un second rôle dans au moins deux films de long-métrage au cours des trois années civiles précédant l'élection.
- Les auteurs ayant signé ou cosigné au générique d'un film de long-métrage qui a été réalisé au cours des trois années civiles précédant l'élection.
- Les agents artistiques, personnes physiques ou morales, en activité dans le secteur cinématographique depuis au moins 5 ans.

3 - Dans le collège des exportateurs de films

Les exportateurs ayant exporté au moins deux films de long-métrage d'initiative française ayant obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation durant les 12 derniers mois précédant l'élection dans au moins 6 territoires majeurs, tels que définis à l'article 5 (A), et ce en excluant les mandats de vente sur le (s) territoire (s) de co-production (s).

4 - Dans le collège des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts- métrages

- Les producteurs de courts-métrages ayant produit au moins trois films au cours des trois années civiles précédant l'élection, ceux-ci devant avoir obtenu le visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la Culture, sauf pour les œuvres en réalité virtuelle.
- Les distributeurs de courts-métrages ayant vendu au moins six films français dont ils ne sont pas producteurs au cours des 18 mois précédant l'élection.
- Les réalisateurs ayant réalisé 2 films de courts-métrages lors des 4 dernières années civiles précédant l'élection.

B) Composition et fonctionnement des commissions

a) Commission des producteurs de longs-métrages

Le collège des producteurs de films de long-métrage élit 32 représentants constituant la commission des producteurs de longs-métrages, qui eux-mêmes élisent, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant ainsi que 6 membres. Ces 8 personnes siégeront au comité directeur. Le président de la commission des producteurs de longs-métrages est vice-président d'Unifrance, et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit, parmi ses six représentants au comité directeur, les deux autres représentants au comité exécutif.

La commission des producteurs de longs-métrages est complétée par les 4 producteurs membres statutaires du comité directeur, qui ne peuvent donc faire partie des membres élus, ce qui porte à 36 le nombre de membres de la commission.

b) Commission artistique

Le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques élit 20 représentants constituant la commission artistique, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant ainsi que 5 membres. Ces 7 personnes siégeront au comité directeur. Le président de la commission artistique est vice-président d'Unifrance et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit, parmi ses cinq représentants au comité directeur, un autre représentant au comité exécutif.

La commission artistique est complétée par les 4 personnalités qualifiées membres statutaires du comité directeur, qui ne peuvent donc faire partie des membres élus, ce qui porte à 24 le nombre de membres de la commission.

c) Commission économique

Le collège des exportateurs de films élit 20 représentants constituant la commission économique, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant ainsi que 5 membres. Ces 7 personnes siégeront au comité directeur. Le président de la commission économique est vice-président d'Unifrance, et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit, parmi ses cinq représentants au comité directeur, un autre représentant au comité exécutif.

La commission économique est complétée par les 4 exportateurs membres statutaires du comité directeur, qui ne peuvent donc faire partie des membres élus, ce qui porte à 24 le nombre de membres de la commission.

d) Commission des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages

Le collège des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages élit 12 représentants constituant la commission des courts-métrages, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant – qui peut-être un distributeur ou un réalisateur de films de court-métrage. Ces 2 personnes siégeront au comité directeur.

Parmi les 12 représentants élus figurent 2 distributeurs et 2 réalisateurs, sauf s'il n'apparaît pas 2 candidatures de distributeurs ou 2 candidatures de réalisateurs, auquel cas elles sont remplacées par celles de producteurs.

Le collège des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages procède aussi à l'élection de 4 membres suppléants à la commission, qui seront appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence annoncée aux commissions. Ces membres suppléants ne pourront pas prendre part à l'élection du président du collège et de son suppléant.

Le président de la commission siège au comité exécutif.

e) Durée du mandat et fréquence des réunions

Les membres des Commissions et du Comité directeur sont élus pour deux ans.

Les Commissions se réunissent au moins tous les deux mois, en présence d'un membre de la direction ou du personnel d'Unifrance, sur convocation de leur président ou de son suppléant ou, par autorisation, du directeur général de l'association, qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Les réunions font l'objet de comptes rendus qui, après visa de leur président, sont transmis à tous les membres des commissions concernées et aux membres du comité directeur.

C) Rôle des commissions

Les commissions examinent et émettent des avis et propositions sur toute question relative à l'action et au programme de l'association soit de leur propre initiative, soit à la demande du président de l'association ou du comité exécutif.

Leurs avis et propositions sont communiqués au comité exécutif.

Si elles l'estiment nécessaire, les commissions peuvent inviter toute personne de leur choix à assister ponctuellement à leurs réunions.

D) Travaux communs des commissions

Les présidents des quatre commissions se réunissent aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

Ils peuvent décider, avec l'accord du président d'Unifrance, de convoquer deux, trois ou quatre commissions ensemble.

Ils peuvent également décider de constituer des groupes de travail communs aux commissions afin de traiter de thèmes particuliers ou d'actions à conduire sur des zones géographiques spécifiques, en présence d'un membre de la direction d'Unifrance (président, directeur général, directeurs adjoints).

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

A) Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé comme suit.

a) 9 membres de droit siégeant avec voix délibérative, en la personne des présidents des organes professionnels suivants :

- le Collège Cinéma du Syndicat des Producteurs Indépendants,
- l'Association Civile des Auteurs, Réalisateur, Producteurs,
- l'Union des Producteurs de Cinéma
- l'Association des Producteurs Indépendants,
- le Syndicat des Agents Artistiques,
- la Société des Réalisateur de Films,
- la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia,
- le Syndicat Français des Artistes Interprètes,
- l'Association des Exportateurs Français.

b) 12 membres statutaires siégeant avec voix délibérative, à savoir :

4 membres statutaires au titre du collège des exportateurs de films :

Un mandataire social de chacune des quatre sociétés figurant sur la liste dressée par le Centre national du cinéma et de l'image animée des sociétés ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus important à l'exportation de droits cinématographiques français non classés "X". Ce chiffre d'affaires sera calculé sur la moyenne des deux dernières années civiles connues du Centre. Ces quatre membres pourront se faire représenter exceptionnellement au sein du comité directeur par un salarié dûment mandaté, par écrit.

4 membres statutaires au titre du collège des producteurs de longs-métrages :

Chacun des quatre producteurs qui ne siègent pas déjà au comité directeur, à titre individuel ou au nom des sociétés qu'il représentent, et dont les productions ont obtenu les meilleurs résultats lors de leur exploitation à l'étranger.

Ces quatre producteurs sont désignés au vu du classement établi par l'association à partir des "ciné-chiffres" comptabilisant les résultats en nombre de spectateurs et/ou en recettes à l'étranger au cours des deux années civiles précédant la désignation.

4 membres statutaires au titre du collège des artistes :

- Les deux réalisateurs (résidant en France) dont les films (majoritaires et de langue française) ont obtenu les meilleurs résultats en salle à l'étranger dans l'année qui précède le renouvellement du comité directeur ou, par substitution, si l'un ou les deux réalisateurs concernés ne peuvent ou ne veulent siéger au comité directeur, le ou les réalisateurs (résidant) en France) dont le ou les films (majoritaire(s) et de langue française) ont obtenu les 3e et 4e meilleures entrées en salle à l'étranger au cours de l'année précédant le renouvellement du comité directeur. Si les films concernés sont réalisés par plusieurs personnes, il revient à ces dernières de désigner parmi elles le membre statutaire.

- Les deux lauréats du César du meilleur acteur et de la meilleure actrice de l'année qui précède le renouvellement du comité directeur ou, par substitution, si ce ou ces lauréats ne peuvent ou ne veulent siéger au comité directeur, les lauréats du César du meilleur acteur et de la meilleure actrice de l'année n-2.

c) 25 membres élus siégeant avec voix délibérative, à savoir :

- Le président de l'association, élu selon les modalités prévues à l'article 12.
 - Le président, le suppléant et six membres de la commission des producteurs de longs-métrages, élus selon les modalités prévues à l'article 10.
 - Le président, le suppléant et cinq membres élus de la commission artistique, élus selon les modalités prévues à l'article 10.
 - Le président, le suppléant et cinq membres élus de la commission économique, élus selon les modalités prévues à l'article 10.
 - Le président et le suppléant du collège des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages, élus selon les modalités prévues à l'article 10.
- d) 3 personnalités qualifiées siégeant avec voix délibérative, dont 2 nommées par le ministre chargé de la Culture et 1 nommée par le ministre chargé des Affaires étrangères.

Soit 49 membres.

B) Pouvoirs et organisation du comité directeur :

a) Convocation et ordre du jour

Le comité directeur est convoqué par le président. Il se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que la demande en est formulée par au moins un quart de ses membres.

La convocation doit être adressée par lettre simple ou email dix jours (calendaires) avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ; les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'autres questions à la condition de le faire savoir par lettre simple ou email adressé(e) au président au moins sept jours avant la réunion. Le président peut renvoyer à la plus proche séance l'examen d'une question, soulevée par un membre, non prévue à l'ordre du jour.

b) Quorum

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des membres du comité directeur doit être présent ou représenté. Nul ne peut représenter plus d'un autre membre dont il doit avoir le pouvoir écrit.

c) Vote

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes relatifs aux personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante -- sauf en ce qui concerne l'élection du président de l'association, pour laquelle s'appliquent les modalités de scrutin fixées à l'article 12.

d) Déchéance

Tout membre du comité directeur absent et non excusé à trois réunions successives pourra être déchu de ses fonctions par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur ayant voix délibérative (soit 32 voix), le membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

e) Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur élit le président de l'association. Il approuve les orientations fondamentales de l'association et les moyens nécessaires à leur application.

Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes les réparations des immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il discute le budget, préparé par la direction générale d'Unifrance et soumis préalablement au comité exécutif avant le vote de l'assemblée générale. Il est responsable de l'arrêté des comptes.

Il discute les avis et propositions des commissions.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il peut demander que l'association soit reconnue d'utilité publique.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un membre du comité directeur.

f) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. Si, pendant la durée de son mandat, un membre élu ne répond plus aux conditions d'éligibilité, il reste cependant en fonction jusqu'aux prochaines élections s'il demeure membre cotisant de l'association.

Si un poste est vacant, les membres sont remplacés comme suit :

Membres de droit :

Il est pourvu au remplacement des membres de droit selon les règles propres de l'organisme qui les a désignés.

Membres statutaires :

Lorsque le siège d'un membre statutaire devient définitivement vacant (dans les cas de démission, radiation, liquidation judiciaire), il est pourvu selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 11-A/-b) à la désignation d'un nouveau membre.

Membres élus :

Les vacances de représentants élus au comité directeur sont pourvues par les commissions en désignant un représentant de celles-ci, élu et à jour de cotisation.

ARTICLE 11 bis : CONTRÔLEUR FINANCIER

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1955. Le chef de mission de contrôle général économique et financier près le Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle économique et financier d'Unifrance.

ARTICLE 12 : ELECTION DU PRÉSIDENT

Le président d'Unifrance est choisi parmi les représentants élus des quatre commissions (producteurs de longs-métrages, artistique, économique, des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages) qui ont fait acte de candidature à la présidence de l'association.

Cependant, à titre exceptionnel, le comité directeur peut autoriser à la majorité de ses membres présents ou représentés la candidature d'une personnalité qui a significativement et de façon continue durant au moins dix

années contribué au soutien à l'art et à l'industrie cinématographiques. Elle doit notamment avoir exercé de manière durable une activité représentée dans l'un des collèges ou dans l'industrie cinématographique. Le comité directeur reste souverain dans l'appréciation de ces critères.

Ces candidatures doivent être déposées par courrier ou à défaut par email au président en exercice de l'association, au moins 7 jours francs avant la réunion du comité directeur.

Le comité directeur élit le président de l'association après audition, au cours de la même séance, des candidats.

L'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le président sortant souhaite se représenter et est élu par l'une des commissions pour siéger au comité directeur, seule sa voix de représentant élu de cette commission sera prise en compte pour l'élection du nouveau président, à l'exclusion de la voix dont il aurait pu jouir en qualité de président sortant.

En cas de partage des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

Une même personne ne peut cumuler la présidence de l'association et la représentation d'une commission au comité directeur. En cas d'élection à cette présidence de l'un de ses représentants au comité directeur, la commission considérée devra désigner un nouveau représentant.

ARTICLE 13 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

A) Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est composé comme suit :

- Le président de l'association ;
- 4 représentants des producteurs de longs-métrages, à savoir le vice-président de l'association, président de la commission des producteurs de longs-métrages, son suppléant et 2 membres élus de la commission des producteurs de longs-métrages, conformément au a) du B) de l'article 10 ;
- 3 représentants des exportateurs, à savoir le vice-président de l'association, président de la commission économique, son suppléant et 1 membre élu de la commission économique, conformément au c) du B) de l'article 10 ;
- 3 représentants des artistes, à savoir le vice-président de l'association, président de la commission artistique, son suppléant et 1 membre élu de la commission artistique, conformément au b) du B) de l'article 10 ;
- 1 représentant des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages, en la personne du président de la la commission des producteurs, des distributeurs et des réalisateurs de courts-métrages, comme en dispose le d) du B) de l'article 10.

Le comité exécutif comporte ainsi 11 membres.

S'il l'estime nécessaire, le comité exécutif peut inviter toute personne de son choix à assister à ses réunions, avec voix consultative.

B) Fonctionnement du comité exécutif

a) Durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus pour deux ans.

Si le président ou l'un des vice-présidents démissionne de sa fonction, il sera considéré comme démissionnaire du comité exécutif. Le comité directeur pourvoit alors à son remplacement selon des règles identiques à sa désignation initiale.

b) Convocation

Le comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président et dès lors que six au moins de ses membres en expriment la demande.

c) Vote

Les votes ont lieu à la majorité absolue. Ils ont lieu à main levée, sauf ceux relatifs aux personnes ou pour lesquels un membre demande de procéder autrement, auxquels cas il est recouru aux bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Pouvoirs

Le comité exécutif définit les orientations fondamentales de l'association et les moyens nécessaires à leur application. Il est la courroie de transmission entre le comité directeur et les commissions :

- Il étudie les propositions des commissions et en débat ;
- Il fixe les priorités au directeur général et à son équipe et suit leur application ;
- Il prépare le programme d'actions et le projet de budget qui seront présentés au comité directeur ;
- Il évalue les actions réalisées ; il assiste le président dans ses missions de représentation à l'étranger.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président préside les réunions du comité exécutif et du comité directeur et en fixe l'ordre du jour.

Il est élu pour deux ans : son mandat est renouvelable.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il détient les plus larges pouvoirs pour assurer la direction de l'association et faire appliquer les orientations définies par le comité directeur, ainsi que les décisions prises par le comité exécutif.

Il détient la signature des comptes bancaires et postaux, conjointement avec le directeur général.

Il peut convoquer toutes les instances représentatives et légales de l'association.

Il peut assister à toute réunion de ces instances, ou s'y faire représenter. Dès lors qu'il assiste à une réunion, en cas de partage des voix sur une question soumise à vote, sa voix est prépondérante, sauf pour l'élection du président de l'association.

Il peut se faire assister de groupes de travail spécialisés dont il détermine librement le nombre et la compétence des membres les composant, en fonction de son appréciation des besoins. Les rapporteurs sont choisis par le président.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le président nomme et, le cas échéant, licencie le directeur général après avis conforme du comité exécutif.

Le président ratifie l'engagement des cadres de l'association proposé par le directeur général.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est chargé d'appliquer la politique de l'association, en accord avec le président et le comité exécutif et sous leur contrôle.

Il met en oeuvre le programme d'actions et en assure le bon déroulement. Il veille au respect des équilibres budgétaires. Il prépare l'ordre du jour des instances. Il assure la gestion de l'association et administre le personnel de l'association.

Il est le représentant permanent de l'association dans tous les actes de gestion quotidienne. Il a la signature des comptes bancaires et postaux de l'association conjointement avec le président et le trésorier.

Il propose l'engagement et le licenciement des cadres de l'association, étant entendu que le pouvoir de décision appartient, en la matière, au président. Il engage et licencie le personnel non cadre.

Il est directeur des publications. Il veille au respect des réglementations en vigueur concernant notamment la sécurité du personnel, des biens et des personnes.

Il assiste à toute assemblée, comité directeur, comité exécutif, commission. Il peut prendre la parole au cours de ces réunions, mais ne peut pas prendre part aux votes.

En accord avec les commissions, il a un pouvoir d'initiative et de propositions.

ARTICLE 16 – AGENTS DETACHÉS

Il peut être fait appel à des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en service détaché.

Les conditions de détachement de ces agents sont définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives respectivement à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A) L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement être réunie une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'association, pour examiner le rapport de l'exercice passé et voter le budget général de l'année en cours. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent.

a) Conditions de réunion

Les convocations sont adressées à tous les membres par lettre simple ou email et expédiées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des 84 représentants élus des collèges sont présents ou représentés, soit 42 personnes.

À défaut, l'assemblée doit être convoquée à nouveau par le président, dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectivement présents ou représentés.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Un cinquième des représentants élus des collèges agissant ensemble peuvent proposer une motion complémentaire à l'ordre du jour, à condition que le texte soit déposé au siège de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

b) Vote

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée, à la majorité absolue.

Pour les élections relatives aux personnes, il est procédé à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

c) Ordre du jour

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées.

d) Mandats

Pour l'adoption de toute résolution à l'assemblée générale comme pour les élections des représentants des collèges, nul ne peut disposer de plus de deux mandats, soit trois voix avec la sienne. Le mandat doit être dressé par écrit ou par email. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

B) L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

a) Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être réunie par le président de l'association ou à la demande écrite adressée au président de 40 % au moins des 84 représentants élus des collèges, soit 34 personnes.

b) Quorum

La moitié au moins des 84 représentants des collèges doit être présente ou représentée, soit 42 personnes. À défaut, l'assemblée doit être convoquée une nouvelle fois par le président dans les quinze jours. Elle ne peut alors délibérer valablement que si 25 représentants élus des collèges sont présents ou représentés.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation et seules les questions qui y sont inscrites pourront être traitées.

d) Vote

Seuls peuvent voter les adhérents à jour de cotisation, comme défini au Titre II-article 5.

Les bulletins blancs entreront dans le compte des suffrages exprimés.

75 % des voix exprimées sont nécessaires à l'adoption de toute résolution.

e) Mandats

Pour l'adoption de toute résolution à l'assemblée générale extraordinaire, nul ne peut disposer de plus de deux mandats, soit 3 voix avec la sienne.

Le mandat doit être dressé par écrit ou par email.

Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

C) Dispositions communes

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre du comité exécutif.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net existant à l'achèvement des opérations de liquidation est dévolu au Centre national du cinéma et de l'image animée, lequel pourra attribuer cet actif à d'autres organismes ou associations.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles des membres adhérents et associés.
- 2) Les sommes perçues en contrepartie des prestations de toutes natures fournies par l'association.
- 3) Les subventions qui lui sont accordées.
- 4) Les revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède.
- 5) Les produits perçus à l'occasion de toute réunion ou manifestation organisée par elle à titre de remboursement des frais exposés.
- 6) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 20 : DEPENSES

Les dépenses de l'association sont inscrites dans un budget qui est préparé par le comité exécutif, accepté par le comité directeur et voté par l'assemblée générale.



ARTICLE 21 : DECLARATIONS LEGALES

Le président de l'association ou, à défaut, le directeur général, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le comité directeur de l'association remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président ou, à défaut, au directeur général.

Ce texte comporte les modifications successives apportées aux statuts, y compris celles qui ont été décidées par les assemblées générales extraordinaires des 23 octobre 1962, 22 juin 1966, 6 mars 1969, 29 avril 1969, 11 février 1975, 22 juin 1981, 18 avril 1983, 19 avril 1984, 2 juillet 1985, 9 novembre 1989, 26 novembre 1991, 30 juin 1992, 27 juin 1996, 13 juin 2000, 27 mai 2004, 18 novembre 2008, 2 juillet 2012, 23 janvier 2017, 4 juillet 2018 et du 5 juin 2019.
